

RCS : DIJON  
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00376  
Numéro SIREN : 794 297 549  
Nom ou dénomination : Pierre POIGNAND et Romain BRUNET et Marie-Pauline BRUNETEAUD,  
notaires associés

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2019 sous le numéro de dépôt 16194

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le 23 SEP. 2019  
sous le n° A

Scp PIERRE POIGNAND ET ROMAIN BRUNET  
capital de 571.600,00 euros  
à DIJON (21000) 3 boulevard de Brosses  
RCS DIJON 794 297 549

16194

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

Le DEUX MAI

A douze heures

Au siège social se sont réunis

- Pierre POIGNAND
- Romain BRUNET

Seuls associés

A l'effet de délibérer sur l'acquisition d'un office notarial, l'augmentation de capital et l'agrément d'un nouvel associé.

#### RESOLUTION PREMIERE

Les associés décident l'augmentation de capital suivante :

- Création de 994 parts au nominal de 200 euros portant ainsi le capital social à 770.400 euros divisé en 3.852 parts au nominal de 200 euros
- Avec une prime d'émission de 171.200 euros

Cette augmentation de capital est réservée à Madame Marie Pauline BRUNETEAUD.

L'assemblée générale constatant cette augmentation emportera la modification de la dénomination sociale en « POIGNAND BRUNET BRUNETEAUD » Sous la condition suspensive portée à la dernière résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### RESOLUTION DEUXIEME

Les associés décident d'acquérir l'office sis à TALANT (21240) 60 boulevard de Troyes et détenu par M° Jean Paul BRUNETEAUD,  
Sous les charges et conditions écrites au traité de cession devant être reçu le 04 mai 2018 par M° Didier LEVRAY, notaire associé à DIJON,  
Et notamment le prix de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE euros (370.000,00€) dont 10.000,00 euro d'éléments corporels et incorporels.  
Sous la conditions suspensive portée à la dernière résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### RESOLUTION TROISIEME

Les associés décident de l'ouverture d'un bureau annexe à TALANT, 60 boulevard de Troyes  
Sous la condition suspensive portée à la dernière résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### RESOLUTION QUATRIEME

Les associés conditionnent les résolutions précédentes à l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice portant :

- agrément de la SCP POIGNAND BRUNET comme successeur de Maître Jean-Paul BRUNETEAUD
- agrément de Madame Marie-Pauline BRUNETEAUD comme nouvelle associée de la SCP. POIGNAND BRUNET

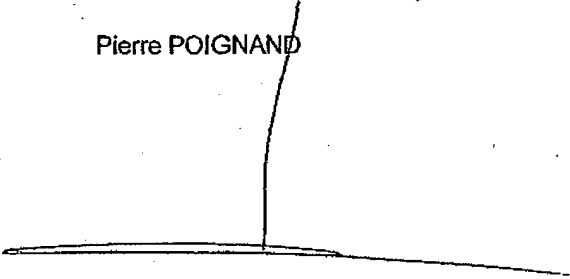
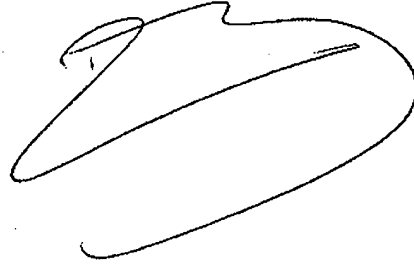
- suppression de l'Office Notarial de TALANT  
- ouverture par la SCP POIGNAND BRUNET BRUNETEAUD d'un  
bureau annexe permanent à TALANT, 60 boulevard de Troyes  
Le défaut de l'un des agréments ci-dessus rendrait les précédentes  
résolutions nulles et non avenues.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à treize heures

Pierre POIGNAND

Romain BRUNET

A simple, vertical signature consisting of a single line that starts with a small hook at the top and ends in a horizontal stroke at the bottom.A large, stylized signature with a prominent loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
DIJON 1

Le 07/08/2019 Dossier 2019 00046802, référence 2104P01 2019 N 01681

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

L'Agent principal  
des Finances publiques  
Sylvie BOULANGER

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 23 SEP. 2019  
sous le n° A

16194

**SCP PIERRE POIGNAND ROMAIN BRUNET**  
capital de 571.600,00 euros  
à DIJON (21000) 3 boulevard de Brosses  
RCS DIJON 794 297 549

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

Le 30 JUILLET 2019

A douze heures

Au siège social se sont réunis

- Pierre POIGNAND
- Romain BRUNET

Seuls associés

A l'effet de délibérer sur l'application de la réalisation de la condition suspensive aux décisions prises le 02 mai 2018.

Après avoir constaté la parution de l'arrêté, pris par madame la garde des sceaux ministre de la justice le 27 mai 2019, au Journal Officiel de la République Française du 30 mai 2019, les associés décident :

#### **RESOLUTION PREMIERE**

Les associés constatant que les fonds de l'augmentation de capital et la prime d'émission, sont portés dans la comptabilité de M° LEVRAY, notaire associé à DIJON, décident de modifier les statuts par la rédaction suivante :

##### **L'article 3 :**

La dénomination sociale est « Pierre POIGNAND Romain BRUNET et Marie-Pauline BRUNETEAUD » notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à DIJON et d'un office notarial à TALANT

##### **L'article 7 :**

Le capital social est fixé à 770.400 euros divisé en 3.852 parts au nominal de 200 euros entièrement souscrites et libérées, savoir :

- Pierre POIGNAND : 1457 parts en pleine propriété
- Romain BRUNET : 1401 parts en pleine propriété
- Marie-Pauline BRUNETEAUD : 994 parts en pleine propriété

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **RESOLUTION DEUXIEME**

Les associés décident de nommer Madame Marie-Pauline BRUNETEAUD, nouvelle associée, comme co-gérante sans limitation de durée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Marie-Pauline BRUNETEAUD intervient pour accepter cette nomination et déclarer qu'il n'existe dans sa capacité juridique aucune opposition à l'exercice de cette fonction.

#### **RESOLUTION TROISIEME**

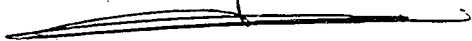
Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie de la présente assemblée à l'effet d'effectuer les formalités de publicité y relative.

J E 1

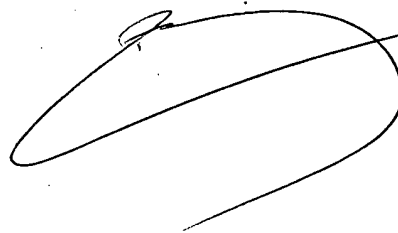
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à treize heures

Pierre POIGNAND

A handwritten signature consisting of several horizontal strokes, appearing as a thick, slightly wavy line.

Romain BRUNET

A handwritten signature featuring a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, then curves down and back to the left.

Marie-Pauline BRUNETEAUD

A handwritten signature consisting of a long, vertical, slightly curved line that ends in a small horizontal crossbar.

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 23 SEP. 2018  
sous le n° A

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

DIJON 1

Le 16/05/2018 Dossier 2018 25606, référence 2018 N 01303


Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

16194



réf : A 2018 00296 /

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE QUATRE MAI

Maître Didier LEVRAY, notaire membre de la société civile professionnelle  
"NOTAIRES DIJON PREFECTURE" titulaire d'un office notarial dont le siège est à DIJON  
43 rue de la Préfecture,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

### CESSION DE PARTS SOCIALES

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur **Jean-Paul Jacques BRUNETEAUD**, notaire, demeurant à LANGRES  
(52200), 5 place Jenson.

Né à DIJON (21000), le 18 juin 1948.

Epoux de Madame **Marie-Jeanne BALLAND**.

Monsieur et Madame BRUNETEAUD mariés à la Mairie de SAINT BROINGT LE  
BOIS (52190), le 16 octobre 1971, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de  
leur contrat de mariage reçu par Maître Paul FRANCOIS, Notaire à LONGEAU (52250), le  
09 Octobre 1971, régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

La société dénommée "**PIERRE POIGNAND ET ROMAIN BRUNET**".

~~Société civile professionnelle au capital de CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE~~  
MILLE SIX CENTS EUROS (571.600,00 €), dont le siège social est à DIJON (21000), 3  
boulevard de Brosses.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON et identifiée sous  
le numéro SIREN 794 297 549.

Madame **Marie-Pauline BRUNETEAUD**, notaire assistant, demeurant à DIJON  
(21000), 14 rue Général Mangin.

Née à DIJON (21000), le 03 février 1980.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ayant conclu avec Monsieur **Romain BRUNET**, un pacte civil de solidarité, suivant  
acte reçu par Maître Jean-Cyril HERVO, notaire à EPERNAY (51200) en date du 19  
décembre 2013.

#### PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Paul BRUNETEAUD est présent.

- La SCP "**PIERRE POIGNAND ET ROMAIN BRUNET**", représentée par  
Monsieur Pierre POIGNAND, et par Monsieur Romain BRUNET, agissant en leur qualité  
de seuls associés et gérants.

- Mademoiselle Marie-Pauline BRUNETEAUD est présente.

### **PLAN**

Le présent acte comprend :

- EXPOSE : relatant la nomination de Maître BRUNETEAUD à l'office de TALANT, la création de la SCP POIGNAND BRUNET et le diplôme de Madame BRUNETEAUD

- TITRE I : Augmentation de capital de la SCP POIGNAND BRUNET

- TITRE II : Souscription à l'augmentation de capital

- TITRE III : Cession de l'office de TALANT à la SCP POIGNAND BRUNET

- TITRE IV : Modification des statuts de la SCP POIGNAND BRUNET

- TITRE V : Conditions suspensives

D'un commun accord entre tous les requérants le présent acte forme un tout indissociable auquel nul ne pourra déroger.

### **EXPOSE**

#### **I - Nomination de Maître BRUNETEAUD**

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la justice du 26 mars 1997 Maître BRUNETEAUD a été nommé notaire en l'office créé de TALANT (21240).

#### **II - Constitution de la SCP POIGNAND BRUNET**

Suivant acte reçu le 05 octobre 2012 par Maître Yvan STRIFFLING, notaire associé à DIJON, suivi d'un acte rectificatif en date du 7 janvier 2013, il a été constitué entre Maître POIGNAND et Maître BRUNET la société civile professionnelle dénommée « Pierre POIGNAND et Romain BRUNET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à DIJON » ayant les caractéristiques ci-avant rappelées étant précisé que la capital social est divisé en 2.858 parts de 200 euros détenues par :

- Pierre POIGNAND : 2.857 parts
- Romain BRUNET : 1 part

#### **III - Cession de parts**

Suivant acte reçu par ledit M<sup>o</sup> STRIFFLING le 05 octobre 2012 sous condition suspensive, suivi d'un acte rectificatif en date du 7 janvier 2013, Maître POIGNAND a cédé à Maître BRUNET 1.400 parts de telle manière que le capital est ainsi réparti :

- Pierre POIGNAND : 1.457 parts
- Romain BRUNET : 1.401 parts

L'article 7 des statuts ayant été modifié en conséquence.

La condition suspensive de prestation de serment au Tribunal de Grande Instance de DIJON contenue audit acte a été levée le 09 juillet 2013.

Copie des statuts mis à jour et du modèle Kbis demeureront ci-annexés.

#### **IV - Diplôme de notaire de Madame Marie-Pauline BRUNETEAUD**

Il est ci-annexé le diplôme de Madame BRUNETEAUD

### **TITRE I** **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le 02 mai 2018, Maître Pierre POIGNAND et Maître Romain BRUNET se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dont copie du procès-verbal ci-après annexé, en leur qualité de seuls associés et représentant ainsi la totalité du capital social,

Et ont décidé à l'unanimité, entre autres, l'augmentation de capital suivante :

- a) Création de 994 parts au nominal de 200 euros portant ainsi le capital social à 770.400 euros divisé en 3.852 parts au nominal de 200 euros
- b) Avec une prime d'émission de 171.200 euros

Cette augmentation de capital est réservée à Madame Marie Pauline BRUNETEAUD.

## **TITRE II** **SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION**

Madame Marie-Pauline BRUNETEAUD déclare souscrire sans réserve à cette augmentation de capital et s'engage à verser à la SCP POIGNAND BRUNET la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370.000,00EUR) le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des conditions suspensives ci-après.

Cette souscription entrainera les modifications statutaires suivantes :

- ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE « PIERRE POIGNAND ROMAIN BRUNET ET MARIE-PAULINE BRUNETEAUD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à Dijon avec bureau annexe à Talant »
- ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 770.400 euros divisé en 3.852 parts au nominal de 200 euros, entièrement souscrites et libérées savoir :

- Pierre POIGNAND : 1457 parts en pleine propriété
- Romain BRUNET : 1.401 parts en pleine propriété
- Marie-Pauline BRUNETEAUD : 994 parts en pleine propriété

Le reste étant sans changement.

Au surplus l'assemblée approuvant, après la prestation de serment, les modifications statutaires procédera à la nomination de Madame Marie-Pauline BRUNETEAUD comme co-gérante de la société.

## **TITRE III** **CESSION DE L'OFFICE DE TALANT**

Entre Maître BRUNETEAUD et la SCP POIGNAND BRUNET il convenu de ce qui suit.

### **A - OBLIGATIONS GENERALES**

#### **a) Droit de présentation**

Maître BRUNETEAUD s'engage à user en faveur de la SCP POIGNAND BRUNET, du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et en conséquence à se démettre de ses fonctions de notaire à TALANT et à présenter ladite société comme son successeur à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les représentants de la société acceptent cet engagement et s'oblige à remplir les formalités nécessaires à l'agrément de cette cession.

#### **b) Cession des éléments mobiliers et crédits-baux**

Maître BRUNETEAUD cède :

- les éléments mobiliers figurant en l'état ci-annexé en ce compris les fichiers et



archives informatiques,

- les contrats de location longue durée concernant les logiciels (GENAPI : 125 avenue Adam Smith, 34470 PEROLS), (FIDUCIAL TRANSIM : Paris la Défense, 92411 COURBEVOIE CEDEX), la téléphonie intérieure (ACTUACOM : 4 rue des grandes Varennes, 21121 AHUY), la machine à affranchir (PITNEY BOWES : 9 rue Paul Lafargue, 93456 LA PLAINE SAINT DENIS) les photocopieurs (SODICOB : 2 avenue de la Découverte, 21000 DIJON et AVENIR BUREAUTIQUE : 5 rue de Chatillon, 25480 ECOLE VALENTIN)

c) Abonnements, maintenance

Le cessionnaire reprendra les contrats d'abonnement concernant l'eau, l'électricité, le téléphone, les services, logiciels et matériels informatiques.

d) Droit au bail

De l'attestation ci-annexée, il résulte que la société civile ZEN II, propriétaire des locaux du siège de l'étude à TALANT, 60 boulevard de Troyes, consentira un nouveau bail selon les charges, conditions et loyers portés audit document que le cessionnaire déclare accepter sans réserve.

e) Assurances

L'activité et les locaux sont couverts par un contrat souscrit auprès du cabinet BAILLY à HORTES (52600) ainsi qu'il en est justifié par l'attestation ci-annexée.

f) Salariés

Le CESSIONNAIRE reprendra les salariés conformément à l'article 1224 1 et 2 code du travail. A cet effet demeureront ci-annexés une copie du dernier bulletin de salaire de chacun. Il est précisé que lors de la levée de la condition suspensive il sera fait un compte entre CEDANT et CESSIONNAIRE concernant les proratas de salaires, congés payés et charges y relatives, le CESSIONNAIRE en étant le seul débiteur.

g) Correspondance

Le CESSIONNAIRE recevra, à compter de son entrée en fonction la correspondance professionnelle adressée au nom du CEDANT et remettra au CEDANT celle ayant un caractère personnel.

a) Frais

Les frais des présentes et de ses suites seront supportés par le CESSIONNAIRE, chacun supportant les frais de son expert-comptable pour l'arrêté des comptes.

## B - OBLIGATIONS DU CEDANT

a) Etat des lieux

Jusqu'à la prestation de serment entérinant la levée de la condition suspensive, le CEDANT s'interdit de conférer aucun droit personnel ou charge quelconque sur l'office et de n'apporter aucune modification ni faire aucun travaux, sauf réparation, sans l'accord du CESSIONNAIRE.

b) Charges

Le CEDANT supportera toutes les charges d'exploitation de l'office jusqu'à l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE.

c) Salariés

Jusqu'à l'entrée en jouissance, le CEDANT s'interdit de modifier les salaires, sauf application de la CONVENTION COLLECTIVE, embaucher ou licencier un salarié, sauf accord expresse du CESSIONNAIRE.

d) Mise au courant

Le CEDANT s'engage à mettre gratuitement LE CESSIONNAIRE au courant des dossiers en cours à l'aide de ses conseils et de à le présenter à ses principaux clients.

e) Présentation comme successeur

Le CESSIONNAIRE pourra mentionner sa qualité de successeur de Maître BRUNETEAUD sur les plaques professionnelles, courriers, site INTERNET sans que cela

puisse porter atteinte à la réputation du CEDANT

Cette autorisation tombera de plein droit en cas de condamnation pénale, sanction disciplinaire ou procédure collective à l'encontre du CESSIONNAIRE

f) Locaux

Le CEDANT entretiendra les locaux en bon état de réparation et entretien jusqu'à la prise de fonction du CESSIONNAIRE et l'informerá de tout événement important les concernant dès sa survenance.

Il remettra les clefs lors de l'entrée en jouissance.

g) Minutes et documents

Conformément à l'article 13 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, il sera remis par le CEDANT toutes, les minutes, testaments authentiques ou olographes en dépôt, copies authentiques, copies exécutoires, répertoires, livres de comptabilités, contrats de travail, livre de paies, notes, correspondances, et généralement tous documents relatifs à l'Etude.

Il sera établi un récolement des minutes dont une copie signée par le CEDANT et le CESSIONNAIRE sera adressée à la Chambre des Notaires de Côte d'Or.

Le CESSIONNAIRE déclare qu'il a eu communication des documents suivants :

- Déclarations 2035 des cinq dernières années
- Déclaration CSN des cinq dernières années
- Dossier des salariés comprenant : le contrat de travail, entretien annuel les trois derniers bulletins de salaire et celui de décembre 2017
- La DNA CRPCEN, la DADSU, le bilan et compte de résultats des trois dernières années
- Le dernier tableau de bord
- La balance générale des comptes clients et comptes généraux au 31 décembre 2017 permettant l'analyse des comptes débiteurs, créditeurs
- Les comptes rendus d'inspection des cinq dernières années
- Le registre des formalités
- Le répertoire avec les paiements des droits sur état et celui des refus et rejets
- Les quitus des organismes sociaux et des FINANCES PUBLIQUES pour la TVA
- Etat des réclamations de clients
- Liste des comptes CLIENT en dépôt obligatoire à la CDC

h) Interdiction de rétablissement

Le CEDANT confirme qu'il ne prétendra à aucune installation nouvelle ni embauche comme salarié ou conseiller.

### C - COMPTES - OPERATIONS POSTERIEURES

Le jour de la prestation de serment entérinant la levée de la condition suspensive, il sera établi, avec la participation des experts comptables de chacun et en conformité avec les dispositions du Guide des opérations comptables établi par le C.S.N., la régularisation des opérations comptables en cours en ce compris :

- Les taxes des actes signés en premier ou en second
- La comptabilisation des factures reçues,
- La régularisation des comptes débiteurs
- Élimination des comptes ne concernant pas la gestion de l'office
- Comptabilisation des provisions pour créances douteuses ou litige
- États de rapprochement

Ensuite il sera procédé aux opérations d'inventaire pour déterminer le résultat du

cédant en comptabilisant les créances, dettes, charges et produits certains.

Cet apurement fait, il sera établi la position financière du CEDANT vis-à-vis de l'office cédé en un compte alimenté par l'apurement des comptes personnels du CEDANT (capital résultat, prélèvement et autres) et par les dettes et créances d'exploitation transférées au CESSIONNAIRE.

A ce sujet il est précisé que les comptes CLIENT présentant un solde débiteur, pour des actes en cours non encore régularisés ou pour des actes régularisés mais dont la formalité n'est pas encore rentrée, seront repris par le CESSIONNAIRE qui sera subrogé par le CEDANT dans le recouvrement de ces débits.

Au contraire le solde débiteur des comptes CLIENT concernant des dossiers clôturés resteront à la charge du CEDANT qui en assumera seul le recouvrement et la perte éventuelle.

Le CEDANT versera au CESSIONNAIRE les fonds correspondants :

- aux comptes CLIENT créditeurs sous déduction de ceux débiteurs
- aux comptes CLIENT en DO
- au compte de salaires, congés payés et 13ème mois
- au prorata de loyer, la contribution foncière des entreprises, les soussignés précisant qu'il ne sera pas établi de prorata pour l'électricité, l'eau et le fuel.

Ces versements seront effectués sur les comptes du CESSIONNAIRE ouverts à la CDC.

#### D - APUREMENT DU COMPTE DU CEDANT

Le compte « CEDANT » sera soldé à la convenance du CEDANT à l'issue de la clôture des comptes mais pourra être ultérieurement utilisé pour enregistrer éventuellement des charges, produits et encaissement des comptes CLIENT débiteur laissés à la seule charge du CEDANT.

#### E - TRANSFERT DES FICHIERS ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS

Le CEDANT remettra au CESSIONNAIRE en suite de la prestation de serment les fichiers et documents confidentiels dans le respect des règles du secret professionnel et dans l'unique intérêt des clients dans l'unique but d'assurer la continuité du service. L'accord des clients sera présumé dans le cas de leur consultation du CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE s'interdit toute utilisation mercantile, avec ou sans démarchage, desdits éléments transmis et s'engage à transmettre le dossier, à première requête d'un client, à tout confrère désigné par ce dernier.

Il est précisé que l'ensemble des dossiers de l'étude ont fait l'objet d'une déclaration à la CNIL et que son représentant est l'ADSN.

#### F - PRIX

La présente cession est consentie moyennant le prix de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370.000,00€), représentant :

- |   |             |
|---|-------------|
| • la promesse de démission et le droit de présentation pour | 360.000,00€ |
| • les éléments matériels pour                               | 10.000,00€  |

Le CESSIONNAIRE s'engage à verser ladite somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370.000,00EUR) dans les huit jours de la prestation de serment.

#### G - SEQUESTRE

Il est convenu que ledit prix sera séquestré en la comptabilité du notaire soussigné qui est autorisé, dès à présent, à la remettre au CEDANT sur justificatif du quitus des administrations fiscales et parafiscales.

A défaut de quitus, ces fonds seront remis dans le délai de trois mois de la notification faite, à l'administration fiscale conformément à l'article 1684 du CGI, par le CEDANT qui s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires à cet effet.

A la demande du CEDANT le règlement des éventuelles créances, fiscales, parafiscales et sociales pourra être fait par prélèvement sur le compte séquestré.

#### **TITRE IV** **MODIFICATION DES STATUTS DE LA SCP POIGNAND BRUNET**

En suite de la prestation de serment, l'assemblée des associés de la SCP POIGNAND BRUNET BRUNETEAUD sera réunie pour valider les modifications statutaires et nomination de gérant résultant du présent acte.

#### **TITRE V** **CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de, savoir :

1) L'obtention par Madame Marie-Pauline BRUNETEAUD d'un prêt de 370.000 euros nécessaire à la souscription de l'augmentation de capital.

Madame Marie-Pauline BRUNETEAUD précise qu'elle se propose de solliciter un prêt auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour une durée de 15 ans et un taux maximum de 1,75%.

2) Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice portant sur :

- l'agrément de la SCP POIGNAND BRUNET comme successeur de Maître Jean-Paul BRUNETEAUD

- la suppression de l'Office Notarial de TALANT

- l'ouverture par la SCP POIGNAND BRUNET d'un bureau annexe permanent à TALANT, 60 boulevard de Troyes

- Agrément de Madame Marie-Pauline BRUNETEAUD comme nouvelle associée de la SCP. POIGNAND BRUNET.

Le défaut de l'un des agréments ci-dessus rendrait la présente convention nulle et non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

#### **TITRE VII** **FORMALITES - DECLARATIONS**

A- Enregistrement

Le présent acte sera soumis à l'enregistrement des actes innomés.

L'acte constatant la réalisation de la condition suspensive sera soumis au droit d'enregistrement prévu aux articles 719, 1595, 1984, et 1595 bis du CGI.

Une copie et ses annexes seront déposées sur le portail informatique du ministère de la justice.

B - Plus-value

Le CEDANT demande l'application de l'article 151 A septies du CGI comme faisant valoir ses droits à la retraite dès la prestation de serment du CESSIONNAIRE.

#### C - Publicité

Le CESSIONNAIRE fera les publicités conséquentes aux modifications statutaires contenues au présent acte.

#### D - Bien mobilier

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les présentes s'analysant en la transmission d'une universalité de biens entre deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont dispensées de ladite taxe.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

#### E - Déclarations diverses du CEDANT

Le CEDANT :

- Déclare que la comptabilité a toujours été tenue selon les règles prescrites par la profession et reflète l'activité de l'office. Toutes informations y relatives ont été et seront présentées conformément aux règles usuelles
- S'engage à donner au CESSIONNAIRE toutes informations concernant la clientèle et lui indiquer toute contentieux judiciaire ou recours gracieux pouvant intervenir avant la prestation de serment, précisant qu'actuellement aucune instance ni aucun recours n'est en cours.
- Confirme que les locaux sont conformes à la législation actuellement applicable pour la réception du public.

#### F - Déclaration du CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître l'état des matériels et logiciels et poursuivre les contrats de financement, entretien, assistance de telle manière que le CEDANT ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

#### G - Etat-civil

Chacun des parties confirme son état civil indiqué en tête du présent acte.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure et siège respectif.

### **LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

### **MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des

activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr). Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



**DONT ACTE** sur support électronique

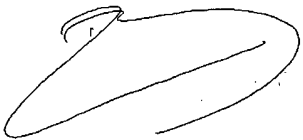


Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à DIJON,

En l'étude du Notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Monsieur Jean-Paul BRUNETEAUD A signé à l'office Le 04 Mai 2018	
Mademoiselle Marie-Pauline BRUNETEAUD A signé à l'office Le 04 Mai 2018	

<p>Monsieur Romain BRUNET</p> <p>représentant la société PIERRE POIGNAND ET ROMAIN BRUNET</p> <p>A signé à l'office .</p> <p>Le 04 Mai 2018</p>	
<p>Monsieur Pierre POIGNAND</p> <p>représentant la société PIERRE POIGNAND ET ROMAIN BRUNET</p> <p>A signé à l'office</p> <p>Le 04 Mai 2018</p>	
<p>et le notaire Me Didier LEVRAY</p> <p>A signé à l'office</p> <p>L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE QUATRE MAI</p>	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
DIJON 1

Le 07/08/2019 Dossier 2019 00047091, référence 2104P01 2019 N 01696

Enregistrement : 13810 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Treize mille huit cent dix Euros

Montant reçu : Treize mille huit cent dix Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce

de Dijon

le 23 SEP. 2019  
sous le n° A

L'Agent principal  
des Finances publiques  
Sylvie BOULANGER

réf : A 2018 00296 /

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE DEUX AOÛT

Maître Didier LEVRAY, notaire membre de la société civile professionnelle  
"NOTAIRES DIJON PREFECTURE" titulaire d'un office notarial dont le siège est à DIJON  
43 rue de la Préfecture,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

**CONSTATATION DE REALISATION**  
**DE CONDITION SUSPENSIVE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**1) Cédant**

Monsieur Jean-Paul Jacques BRUNETEAUD, notaire, demeurant à LANGRES  
(52200), 5 place Jenson.

Né à DIJON (21000), le 18 juin 1948.

Epoux de Madame Marie-Jeanne BALLAND.

Monsieur et Madame BRUNETEAUD mariés à la Mairie de SAINT BROINGT LE  
BOIS (52190), le 16 octobre 1971, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de  
leur contrat de mariage reçu par Maître Paul FRANCOIS, Notaire à LONGEAU (52250), le  
09 Octobre 1971, régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommé "LE CEDANT"  
**D'UNE PART**

**2) Cessionnaire**

La société dénommée "Pierre POIGNAND, Romain BRUNET et Marie-Pauline  
BRUNETEAUD",

Société civile professionnelle au capital de SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE  
QUATRE CENTS EUROS (770.400,00 €), dont le siège social est à DIJON (21000), 3  
boulevard de Brosses.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON et identifiée sous  
le numéro SIREN 794 297 549.

Ladite Société ci-après désignée "LE CESSIONNAIRE"  
**D'AUTRE PART**

**PRESENCE - REPRESENTATION**

1) En ce qui concerne le cédant :

- Monsieur Jean-Paul BRUNETEAUD est présent.



2) En ce qui concerne le cessionnaire :

- La SCP "Pierre POIGNAND, Romain BRUNET et Marie-Pauline BRUNETEAUD", représentée par Monsieur Pierre POIGNAND, notaire, par Monsieur Romain BRUNET, notaire et par Madame Marie-Pauline BRUNETEAUD, notaire, agissant en leur qualité de seuls associés.

### EXPOSE PREALABLE

Par acte reçu le 04 mai 2018 par M<sup>o</sup> LEVRAY, notaire soussigné, il a été constaté la cession par Maître Jean-Paul BRUNETEAUD de son office à TALANT, 60 boulevard de Troyes à la SCP Pierre POIGNAND Romain BRUNET et Marie-Pauline BRUNETEAUD moyennant le prix de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE euros (370.000,00 euros) dont 10.000,00 euros pour éléments corporels.

Cette cession a été faite sous la condition suspensive de l'agrément par arrêté de Madame la garde des sceaux ministre de la Justice.

Au Journal Officiel de la République Française du 30 mai 2019 a été publié l'arrêté en date du 27 mai 2019 constatant :

- La démission de M<sup>o</sup> Jean Paul BRUNETEAUD
- La nomination de la SCP Pierre POIGNAND et Romain BRUNET à l'office de TALANT
- La nomination de Madame Marie-Pauline BRUNETEAUD comme associée de la SCP Pierre POIGNAND et Romain BRUNET pour exercer en l'office de TALANT
- Le changement de dénomination de la SCP Pierre POIGNAND et Romain BRUNET qui devient SCP Pierre POIGNAND Romain BRUNET et Marie-Pauline BRUNETEAUD.

Cela exposé, il est passé aux conventions faisant l'objet des présentes.

### DEPOT DE L'ARRETE DU 27 MAI 2019

Les requérants ont à l'instant déposé au rang des minutes du notaire soussigné une ampliation de l'arrêté du 27 mai 2019 et de la prestation de serment.

A charge pour lui de délivrer copie du présent acte et de son annexe à qui de droit.

Par suite de ce qui précède, les parties constatent et reconnaissent la réalisation de la condition suspensive sus relatée.

En outre, demeureront annexés aux présentes :

- un extrait des minutes du Tribunal de Grande Instance de DIJON de la prestation de serment de Maître Marie-Pauline BRUNETEAUD devant ce tribunal à l'audience du 18 juin 2019 ;
- une copie que les requérants déclarent être conforme à l'original, du procès-verbal de délibération des associés de la SCP POIGNAND et BRUNET en date du 30 juillet 2019 décidant la modification de la dénomination sociale et mettant à jour le montant du capital social et nommant Maître Marie-Pauline BRUNETEAUD en qualité de co-gérante de la société.

### QUITTANCEMENT DU PRIX

Le prix de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE euros (370.000,00 euros) a été payé ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au CEDANT qui le reconnaît et en donne quittance.

DONT QUITTANCE

### FORMALITES - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à l'enregistrement.  
Le CESSIONNAIRE demande l'application de l'article 719 et 720 du CGI.  
Montant des droits : 13.810,00 euros.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr). Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une

réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.


**DONT ACTE** sur support électronique


Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.


Fait et passé à DIJON,


En l'étude du Notaire soussigné.

Après lecture faite par les parties, le notaire a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an ci-dessous indiqués.

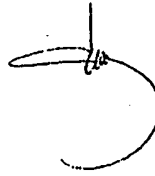
Monsieur Romain BRUNET représentant Pierre POIGNAND, Romain BRUNET et Marie-Pauline BRUNETEAUD a signé à l'office le 02 août 2019	
---	--

Madame Marie-Pauline BRUNETEAUD représentant Pierre POIGNAND, Romain BRUNET et Marie-Pauline BRUNETEAUD a signé à l'office le 02 août 2019	
---	--

Monsieur Pierre POIGNAND représentant Pierre POIGNAND, Romain BRUNET et Marie-Pauline BRUNETEAUD a signé à l'office le 02 août 2019	
---	--

Monsieur Jean-Paul BRUNETEAUD a signé à l'office le 02 août 2019	
---	--

et le notaire Me levray didier a  
signé  
à l'office  
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE  
DEUX AOÛT



**Société Civile Professionnelle de Notaires  
Pierre POIGNAND – Romain BRUNET et Marie-Pauline BRUNETEAUD  
Notaires Associés d'une Société Civile Professionnelle**

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le  
sous le n° A

**Titulaire d'un Office Notarial à DIJON, 3 Boulevard de Brosses  
Et d'un Office Notarial à TALANT, 60 Boulevard de Troyes**

**Au capital de 770.400 euros  
RCS DIJON 794.297.549.**

23 SEP. 2019

16194

---

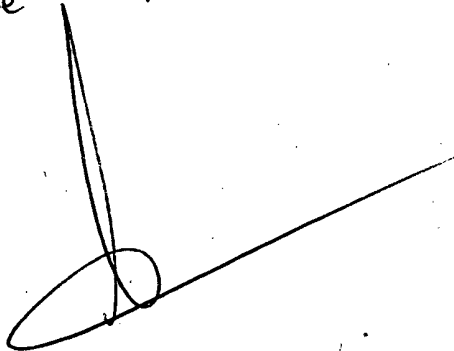
**MISE A JOUR DES STATUTS**

**Suite à la cession de parts  
Sous condition suspensive  
Du 4 Mai 2018**

**Réalisation de la condition suspensive  
Du 2 Août 2019**

---

*Copie certifiée conforme*



---

---

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Pierre POIGNAND est présent à l'acte.
- Monsieur Romain BRUNET est présent à l'acte.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Professionnelle devant exister entre eux.

**TITRE I -- FORME, OBJET, RAISON SOCIALE, SIEGE ET DUREE**





### ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial régie par les dispositions suivantes :

- de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ;
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret ;
- des articles 1832 à 1870-1 du Code civil en ce que leurs dispositions ne soient pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents ;
- et des présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun par ses membres de la profession de NOTAIRES dans un Office situé à DIJON.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « Pierre POIGNAND – Romain BRUNET et Marie-Pauline BRUNETEAUD » Notaires Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à DIJON et d'un Office Notarial à TALANT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention " société civile professionnelle " ou des initiales " SCP ", elles-mêmes suivies de l'indication de la profession exercée.

Dans les actes professionnels, chaque associé indique la dénomination sociale de la société dont il est membre.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DIJON (21000), 3 Boulevard de Brosses

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune sous réserve :

- d'une décision unanime des associés ;
- et de l'autorisation des instances professionnelles lorsque celle-ci est nécessaire.

### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dont elle dépend.

La société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le Tribunal dont dépend son siège, et ce dès après l'inscription sur la liste professionnelle sus visée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

## **TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES**

### ARTICLE 6 - APPORTS

S1-APPORT EN NATURE DE MONSIEUR PIERRE POIGNAND

Monsieur Pierre POIGNAND apporte à la société :

a) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Maître Pierre POIGNAND s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à DIJON et à présenter la société comme son successeur à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice et en conséquence à se démettre de ses fonctions de notaire à dont il a été pourvu par arrêté du 27 Janvier 1993.

Cet apport est évalué à CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT EUROS ..... 556.400,00 €

Comme conséquence de cet apport, Maître Pierre POIGNAND mettra la société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret n°71 -942 du 26 novembre 1971 ;  
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances, et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à ..... 10.000,00 €

c) Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels à charge d'exécuter les obligations en découlant.

d) Les deux contrats de crédits-baux souscrits par Maître Pierre POIGNAND auprès de la BNP PARIBAS LEASE GROUP :

1- Un contrat n°R0044110 souscrit au titre d'un photocopieur TOSHIBA multifonctions en mars 2009 sur 21 échéances trimestrielles de 960 € HT chacune et dont la dernière est prévue le 1<sup>er</sup> avril 2014.

2- Un contrat n°T0001326 souscrit au titre d'un photocopieur du 4 janvier 2011 sur 21 échéances trimestrielles de 1.825 € HT chacun et dont la dernière est prévue le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Une copie de chaque contrat demeure ci-annexée aux présentes.

e) Le droit pour le temps qui reste à courir au bail consenti par la SCI NOTRE DAME en date du 5 décembre 1995 ci-annexé aux présentes au titre des locaux de l'étude 7 ter rue du Temple à DIJON.

f) Le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentations, des contrats de location d'entretien et de maintenance des matériels à charge d'exécuter les obligations résultant de ces contrats que les associés déclarent bien connaître.

g) Le droit au numéro de téléphone de l'étude n°03.80.44.11.00 ainsi que le droit au numéro de télécopie 03.80.44.11.09.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

La société sera subrogée, activement et passivement, dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats que les comparants parties déclarent bien connaître.

Les éléments énoncés sous les paragraphes b a f ci-dessus sont estimés ensemble à la somme (en ce compris les meubles et objets mobiliers du paragraphe b) ..... 15.000,00 €

Total des apports en nature de Maître Pierre POIGNAND..... 571.400,00 €

Origine de propriété

Maître Pierre POIGNAND a été nommé par arrêté du 27 janvier 1993 sur présentation de Maître Paul TALFUMIERE en vertu d'un acte reçu par Maître BESSON notaire à DIJON le 17 avril 1992 enregistré le 21 septembre 1992 bordereau 612 case 1, moyennant un prix total de 1.400.000 francs.

Propriété et jouissance

La société sera titulaire et propriétaire des droits et biens apportés à compter du jour où elle sera dotée de la personnalité morale. Elle en aura la jouissance à compter de la prestation de serment de Maître Romain BRUNET.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est fait sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir.

A. - Obligations de la société

1. - Etat des lieux. Impôts et charges

La société prendra les éléments corporels de l'office dans l'état où le tout se trouvera au jour de la prestation de serment de Monsieur BRUNET, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

Elle paiera à compter de son entrée en fonction les contributions, impôts et taxes et notamment la contribution économique territoriale due pour la période postérieure à son entrée en fonction jusqu'au 31 décembre suivant.

Concernant la contribution économique territoriale, la Société remboursera à Maître Pierre POIGNAND, à première demande, le prorata de la taxe couru depuis la date fixée pour l'entrée en fonction jusqu'au 31 décembre suivant.

2. - Bail

La société exécutera aux lieu et place de l'apporteur, à compter de sa prise de fonction, les charges et conditions du bail ci-dessus visé et paiera les loyers à leur échéance. Le terme en cours

sera partagé entre l'apporteur et la société au prorata de leur temps de jouissance. En outre, la société remboursera à l'apporteur la caution relative au loyer s'il y en a une. Ce remboursement interviendra le jour de la prestation de serment de Maître Romain BRUNET.

### 3. - Abonnements

La société fera son affaire personnelle à compter de son entrée en fonction de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par l'apporteur pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, de la société d'informatique de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

### 4. - Assurance-incendie

En application des dispositions de l'article L. 121-10 du Code des assurances la société fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes les polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant l'étude.

En cas de continuation, elle enpaiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par l'apporteur.

En cas de résiliation, elle supportera seule les indemnités qui pourraient être dues de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de prime restituable par les compagnies.

### 5. - Salariés

La société reprendra conformément à la loi (Code du travail art L. 1224-1 et L. 1224-2) les contrats de travail avec le personnel attaché à l'office.

A cet égard, les associés déclarent parfaitement connaître l'identité et les conditions d'embauche de chaque salarié : son salaire, la nature du contrat, son ancienneté, les avantages particuliers (notamment ceux allant au-delà de la loi et de la convention collective) dont il bénéficie et dispensent le notaire soussigné d'en faire plus amplement état.

La société sera notamment tenue de régler au personnel l'intégralité des congés payés, le treizième mois et autres primes ou avantages, en fonction de la présence à une certaine date ou de la présence durant l'année, dès lors que leur date d'exigibilité est postérieure au jour de son entrée en fonction, et de supporter toutes les charges sociales. Cependant, l'apporteur devra supporter également « prorata temporis » la part des indemnités et avantages en cause se rapportant à la période concernant son ministère ainsi que les charges sociales y afférentes.

## B. - Obligations de l'apporteur

### 1. - Etat des lieux

Jusqu'à la prestation de serment des associés, l'apporteur s'engage à ne conférer aucun droit personnel ou charge quelconque sur l'office et de n'apporter aucune modification à l'étude et de n'y faire aucun travaux sauf des travaux de réparation et d'entretien courant.

### 2. - Charges

L'apporteur supportera tous les frais et charges d'exploitation de l'office ainsi que les loyers, les impôts et contributions y relatifs jusqu'à la prise de possession de la société.

### 3. - Salariés

Sans l'accord exprès préalable et par écrit des associés, l'apporteur ne consentira pas jusqu'à la date de prestation de serment des associés aucune augmentation de salaire (sauf celles prévues par un contrat existant, la convention collective ou la loi), aucune modification aux contrats de travail. Il s'engage, en outre, à n'embaucher aucune personne sauf pour remplacer un salarié existant, dans ce dernier cas, la personne embauchée et les conditions d'embauche devront être acceptées par le cessionnaire.

### 4. - Locaux

L'apporteur entretiendra les locaux en bon état de réparation et d'entretien jusqu'à la prise de fonction de la société et informera son associé de tout événement important les concernant dès sa survenance.

**5. - Remise des minutes et des documents**

Le jour de l'entrée en fonctions de la société, l'apporteur remettra conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°71-942 du 26 novembre 1971, toutes les minutes et les répertoires ainsi que les registres de comptabilité, de valeurs et du personnel, copies exécutoires, copies authentiques, testaments olographes en dépôt, notes, correspondances et généralement tous documents relatifs à l'étude.

Il sera fait un récolement des minutes dont une copie signée par l'apporteur et son associé sera remise à la chambre des notaires en application de l'article 15 du décret susvisé.

L'apporteur remet, en outre, à la société les pièces suivantes, ce que son associé reconnaît:

- déclarations 2035 des cinq dernières années,
- déclarations au Conseil Supérieur du notariat des cinq dernières années.
- contrats de travail et dossiers individuels des salariés
- bulletins de paie des trois derniers mois et des mois de décembre des années précédentes
- déclarations CRPCEN des trois dernières années
- bilan et compte de résultat des trois dernières années
- dernier tableau de bord
- balance générale des comptes clients et des comptes généraux au 31 décembre pour une analyse des comptes créditeurs et débiteurs, clients, notaires, fournisseurs et tiers
- cinq derniers comptes rendus d'inspection ;
- registre des formalités .
- répertoire et paiement des droits sur état
- quitus des ASSÉDIC, caisse des clercs (CRPCEN), trésor public pour TVA
- registre des réclamations et assignations
- dernier rôle de la taxe professionnelle contribution économique territoriale et taxe sur les bureaux
- règlement intérieur de l'étude
- tableaux d'amortissement des emprunts
- documentation, abonnements
- liste des refus et rejets ;
- analyse des entrées de dossiers ;
- plan de formation ;
- annexe récapitulant tous les litiges clients ,

**6. - Transfert des fichiers et documents confidentiels**

L'apporteur remet à la société l'ensemble des fichiers et documents confidentiels concernant la clientèle de l'office notarial, sous réserve du respect par ce dernier des règles de confidentialité imposées par la profession et plus généralement du secret professionnel. Ce transfert a lieu dans l'intérêt exclusif de la clientèle pour assurer la parfaite continuité du service qui lui est dû, avec son accord exprès ou tacite. Il est ici précisé que cette acceptation sera présumée dans les cas de consultation de l'un quelconque des notaires associés par cette même clientèle

**§2- APPORT EN NUMÉRAIRE DE MONSIEUR ROMAIN BRUNET**

Monsieur Romain BRUNET fait un apport à la société d'une somme en numéraire de DEUX CENT EUROS ..... 200,00 €

Cette apport en numéraire est libéré intégralement ce jour par Monsieur Romain BRUNET par un versement d'égal montant réalisé à l'instant même en l'étude du notaire soussigné.

**ARTICLE 7 - RECAPITULATION DES APPORTS**  
**CAPITAL SOCIAL**

**RECAPITULATION DES APPORTS**

Total des apports en numéraire de Monsieur Romain BRUNET .....	200,00 e
Total des apports en nature de Maître Pierre POIGNAND.....	571.400,00 e
<b>TOTAL DES APPORTS .....</b>	<b>571.600,00 e</b>

**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 770.400 euros divisé en 3.852 parts au nominal de 200 euros entièrement souscrites et libérées, savoir :

- Pierre POIGNAND : 1457 parts en pleine propriété
- Romain BRUNET : 1401 parts en pleine propriété
- Marie-Pauline BRUNETEAUD : 994 parts en pleine propriété

**ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

~~Les parts sociales ne sont pas négociables.~~

**ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

**Droit de vote :**

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-après.

A cet égard, il est ici convenu entre les parties que chaque associé bénéficiera du même droit de vote quel que soit la nature de la décision et quel que soit sa représentation dans le capital social.

En conséquence, l'unanimité sera toujours nécessaire pour toutes les décisions collectives prises entre Maîtres Pierre POIGNAND et Romain BRUNET.

**Nantissement des parts :**

Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

**TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

**I. - GERANCE**

**ARTICLE 10. - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Sont nommés en qualité de premiers gérants :

**Maître Pierre POIGNAND et Maître Romain BRUNET**

*Qui acceptent expressément cette mission pour une durée indéterminée.*

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant accepté par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

**ARTICLE 11. - POUVOIRS DES GERANTS**

Dans les rapports avec les tiers les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

**a) Pouvoirs d'administration courante**

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social et au règlement intérieur de la société.

Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- Dépenses constituant des immobilisations telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement.

- L'engagement, le licenciement du personnel ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.

**b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition**

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise à l'unanimité.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

**ARTICLE 12. - MANDATS DES GERANTS**

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas la durée du mandat doit être limitée.

**ARTICLE 13. - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

**II. - DECISIONS DES ASSOCIES**

**ARTICLE 14. - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE**

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance.

Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de convoquer l'assemblée dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les normes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 au Code civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous scing privé.

#### ARTICLE 15. - TENUE DES ASSEMBLÉES

~~L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de~~  
résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux-ci ont la même ancienneté par le plus âgé d'entre eux.

#### ARTICLE 16. - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose du même nombre de voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. En effet, comme il a été convenu ci-dessus, tant que la société sera composée de deux associés, l'unanimité sera nécessaire pour l'ensemble des décisions collectives.

#### ARTICLE 17. - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents.

Si tous les associés ne sont pas présents ou représentés, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins égal au deux tiers.



I - Si la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II - Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises de la façon suivante :

**a) Unanimité :**

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité de tous les associés :

- Augmentation des engagements des associés ;
- Consentement à toutes les cessions de parts sociales consenties à un tiers étranger à la société.
- Désignation des gérants,
- Modification des statuts,
- Augmentation du capital social,
- Dissolution anticipée de la société
- Exercice du droit de présentation appartenant à la société.
- Prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts dont il était titulaire (article 34 du décret du 2 octobre 1967).
- L'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire égale ou supérieure à trois mois prévue par l'article 56 du décret du 2 octobre 1967 est prise à l'unanimité des autres associés.
- Approbation des comptes annuels ;
- Prorogation de la société :
- Désignation des liquidateurs dans les cas où conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés,
- Approbation des comptes de liquidation,
- Décisions d'effectuer des immobilisations telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement
- Engagement, licenciement du personnel, changement de catégories, participation du personnel

**b) Majorité en nombre des associés :**

Les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfices dont le principe est prévu à l'article 25 des statuts, sont prises à la majorité en nombre des associés.

**c) Majorité des associés présents ou représentés :**

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

**ARTICLE 18. - PROCES-VERBAUX**

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

**ARTICLE 19. - COMPTES SOCIAUX**

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

#### **TITRE IV. - RÉSULTATS SOCIAUX**

##### **ARTICLE 20. - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

##### **ARTICLE 21. - ETABLISSEMENTS DES COMPTES**

A la fin de chaque exercice la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte de résultat et le bilan, le tout conformément aux règles du plan comptable.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19.

Les produits de la société sont constitués par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les charges comprennent les frais et charges de fonctionnement de la société durant l'exercice, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

##### **ARTICLE 22. - BÉNÉFICES**

Le bénéfice est constitué par la différence entre les produits et les charges afférents à l'office notarial permettant de déterminer le bénéfice de la société.

À ce bénéfice, sont ajoutées les cotisations sociales personnelles de chaque associé comptabilisées par la société, afin d'obtenir le bénéfice distribuable entre les associés.

##### **ARTICLE 23. - REPARTITION DES BÉNÉFICES**

I. - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent du bénéfice distribuable. Le surplus constitue le bénéfice à répartir.

II. - Sur ce bénéfice à répartir : Le bénéfice est ventilé entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

De la somme affectée à chaque associé, sont déduites les cotisations sociales personnelles visées ci-dessus (art. 22).

III. - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n°56-221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices.

Toutefois sa part dans les bénéfices afférents au travail est réduite de moitié au-delà de six mois et des deux tiers au-delà du neuvième mois. Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition des bénéfices afférents au travail sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires; perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices professionnels. L'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait

l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

#### ARTICLE 24. - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

#### ARTICLE 25. - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, proportionnellement à ses droits dans les bénéfices, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus pour chaque associé au prorata de ses droits dans les bénéfices.

### **TITRE V. - ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

#### ARTICLE 26. - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 octobre 1967 les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, copies authentiques et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle.

Celle-ci comprend également les missions au service de la profession. Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, l'appellation de « société titulaire d'un office notarial » doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

#### ARTICLE 27. - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

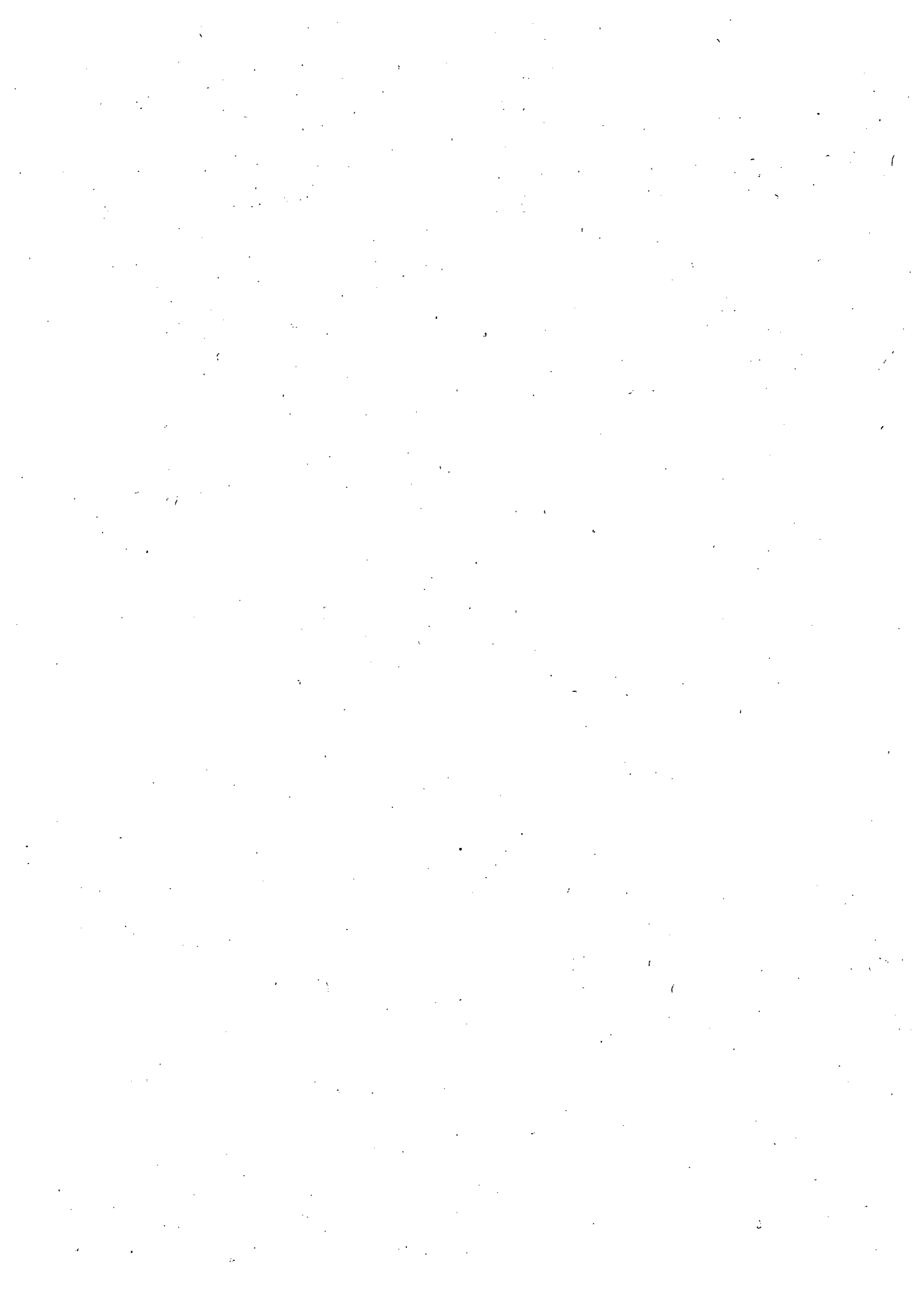
Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

#### ARTICLE 28. - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

### **TITRE VI - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**



**ARTICLE 29. - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

**ARTICLE 30. - REDUCTION DE CAPITAL**

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire par l'unanimité des associés.

**TITRE VII. - CESSION DES PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 31. - FORME**

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société sans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur général près la cour d'appel dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires.

II en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

IV.- Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts à un tiers est passée sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par arrêté du garde des sceaux qui comporte, le cas échéant, approbation du retrait du cédant.

**1°) CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE**

**ARTICLE 32. - CESSION A TITRE ONEREUX**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les cessions de parts sociales consenties à un tiers étranger à la société doivent être acceptées par tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu.

Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par le garde des sceaux, ministre de la justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

**ARTICLE 33. - CESSION A TITRE GRATUIT**

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

**ARTICLE 34. - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE**

~~I. - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ci-dessus, ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté du garde des sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à la quote-part de bénéfice affectée au capital ses apports en capital.~~

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par le garde des sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties.

Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président au tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté du garde des sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à sa quote-part de bénéfices non affectées au travail.

III.- En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit mais sous réserve de l'hypothèse visée au paragraphe IV ci-après, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages-intérêts- d'exercer la profession de notaire soit à titre individuel, soit comme associé dans le cadre d'une société professionnelle, soit en qualité de notaire salarié, soit encore en qualité de salarié d'une société professionnelle ou d'un notaire individuel, dans un rayon de VINGT CINQ (25) kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office et ce pendant une durée de CINQ (5) années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

IV.- En cas de retrait pour raison de mésentente, un associé peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 18 de la loi du 29 novembre 1966 et 89-1 à 89-6 du décret du 2 octobre 1967.

Les modalités du rachat ou de l'amputation des parts sociales de l'associé qui se retire sont déterminées en tenant compte de la poursuite de son activité dans l'office créée.

#### ARTICLE 35. - CESSION FORCEE

En cas de destitution, d'interdiction légale, de démission d'office, d'exclusion ou mise sous tutelle d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 des statuts.

#### ARTICLE 36. - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 octobre 1967.

La publicité de la cession de parts, accompagnée le cas échéant, d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressée par la société au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### 2°) CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

##### ARTICLE 37. - DECES

I.- La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur .

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de celui-ci ou les faire acquérir par la société en respectant les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, les ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent solliciter le consentement des associés survivants à leur entrée dans la société,

et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à leur profit des parts de leur auteur.

II. - Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III. - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

#### ARTICLE 38. - DROITS AUX BENEFICES

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la date d'effet de la cession, le tout conformément au règlement intérieur.

### **TITRE VIII. - DISSOLUTION. LIQUIDATION**

#### ARTICLE 39. - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### ARTICLE 40. - PROROGATION

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

#### ARTICLE 41. - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité des associés comme il est prévu à l'article 17 des statuts. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La société est dissoute de plein droit en cas de destitution de tous les associés ou de la société (article 77 du décret du 2 octobre 1967). Elle est également dissoute de plein droit en cas de décès ou de retrait de tous les associés (articles 79 et 83 du décret).

La société peut être dissoute lorsque tous les associés n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêté de nomination de la société (article 17 du décret du 2 octobre 1967), lorsque tous les associés étant empêchés ou inaptes, le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a déclarée dissoute d'office (article 85-1 du décret).

La société peut encore être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du Code civil lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.

Enfin la société est dissoute de plein droit lorsque l'associé unique exerce au profit d'un tiers le droit de la présentation dont la société est titulaire ou en cas de fusion ou de scission (articles 84, 85-2, 85-3 du décret du 2 octobre 1967).

#### ARTICLE 42. - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation » dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Les associés peuvent demander leur nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 26 de la loi du 29 novembre 1966 et 86 à 89 du décret du 2 octobre 1967. L'associé qui a fait apport de son droit de présentation ne peut toutefois bénéficier de cette





faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. Les modalités de la liquidation tiennent compte de la poursuite de l'activité des associés dans les offices créés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844-9 du Code civil, l'associé ayant fait l'apport d'un bien se retrouvant en nature ne peut pas en demander l'attribution, sauf consentement unanime des autres associés.

#### ARTICLE 43. - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés statuant à la majorité de tous les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus qu'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination, la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement, ou tout autre motif grave par décision du président du tribunal, statuant en référé à la demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

#### ARTICLE 44. - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I. - Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif et d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II.- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III.- En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par la majorité en nombre de tous les associés et en parts sociales conformément à l'article 17 des statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

#### ARTICLE 45. - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du Code civil. Dans cette hypothèse, l'associé unique assure la liquidation de la société.

### TITRE IX. - CONTESTATIONS. PUBLICATION. FRAIS

#### ARTICLE 46. - CONTESTATIONS

##### A. - Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires de Côte d'Or et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies.

Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

##### B. - Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque associé, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige étant né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit. La sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance au siège social, saisi en référé et statuant sans recours.

#### **ARTICLE 47. - PUBLICATION**

La présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions des articles R. 123-35 et suivants du Code de commerce.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au greffe du tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le procureur général près la cour d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 2 octobre 1967, la société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces égales les avis de constitution ou de modification des statuts ou encore de transfert de siège prévus par les articles 22, 24 et 26 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

#### **ARTICLE 48. - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTION - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

##### **I. - Constitution définitive de la société - Entrée en fonction**

La société sera définitivement constituée à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui sera effectuée par le greffier du tribunal au vu d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société.

~~La société ne peut entrer en fonction qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment. Toutefois, l'associé qui est dispensé de prêter serment en application de l'article 17 du décret du 2 octobre 1967 peut instrumenter immédiatement.~~

La société peut être dissoute d'office par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque tous les associés sont déclarés démissionnaires d'office faute d'avoir prêté serment dans le mois de la publication de la nomination de la société au Journal officiel.

##### **II. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

#### **ARTICLE 49. - APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE OU LES NOTAIRES DEMISSIONNAIRES APORTEURS D'UN DROIT DE PRESENTATION OU DU BENEFICE DE SUPPRESSION DE LEUR OFFICE ET LA SOCIETE**

I.- Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouverts,
- les honoraires en second dus à celui-ci,
- d'une manière générale, toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société,
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir,
- les indemnités dues par la Caisse de retraite des clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date,
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'étude,
- les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales, autres que l'impôt sur le revenu,
- les prorata de cotisations, dépôts de garanties, loyers, assurances payables d'avance ou à terme,
- les fournitures, stock de papeterie, timbres postaux, etc...
- les contrats et abonnements divers, téléphone, électricité de France, location de matériel, etc...

II.- Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué par la comptabilité de la société dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

#### ARTICLE 50. -- CONDITION SUSPENSIVE

La constitution de la société est faite sous la condition suspensive de l'agrément de la société civile professionnelle et de la nomination de chacun des associés exerçant leur activité au sein de la société par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice.

#### ARTICLE 51. -- PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle ne pourra être immatriculée qu'après son agrément par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

#### ARTICLE 52. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance afin de réaliser toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne l'agrément que l'immatriculation de la société.

#### ARTICLE 53. - FRAIS

Les frais, droits et émoluments du présent acte ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la société sont à la charge de celle-ci.

#### ARTICLE 54. -- DECLARATIONS FISCALES

Les parties font les déclarations suivantes :

##### a) Au titre des droits d'enregistrement sur l'apport :

- Le présent acte sous conditions suspensives sera enregistré dans un premier temps au tarif des actes innommés.

- Lors de la réalisation des conditions suspensives, le régime de l'enregistrement du présent acte sera le suivant :

##### Exonération de droit de mutation sur les apports :

##### \* En ce qui concerne l'apport en numéraire de Monsieur Romain BRUNET :

Cet apport étant pur et simple, il est exonéré de droit d'enregistrement dans la mesure où il a été consenti à une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 809 I-3° du Code Général des Impôts.

##### \* En ce qui concerne l'apport en nature de Maître Pierre POIGNAND :

Cet apport étant pur et simple, il est exonéré de droit d'enregistrement dans la mesure où il a été consenti à une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 809 I-3° du Code Général des Impôts.

##### b) Au titre de la plus-value sur l'apport :

##### Impôt sur la plus-value

Maître Pierre POIGNAND, apporteur aux présentes, reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables

aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodécies à 39 quindécies Code Général des Impôts et qu'il dépend du centre des impôts de DIJON NORD 25 rue de la Boudronnée.

A cet égard, Maître Pierre POIGNAND, apporteur aux présentes, déclare opter pour le report d'imposition des plus-values prévues à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

**Déclarations**

**1°) Concernant les apports**

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

**a) Comptabilité**

La comptabilité de l'office a toujours été et sera jusqu'à la prestation de serment des associés tenue conformément aux principes et notes contenus dans le guide de la comptabilité notariale et donne une vue exacte de la situation et l'activité de l'office. Toutes les informations financières relatives à l'étude ont été et seront communiquées par l'apporteur à ses associés, elles ont été préparées conformément aux règles et principes comptables usuels et ne sont et ne seront ni incorrectes ni susceptibles d'induire en erreur.

**b) Matériels et équipements professionnels**

L'apporteur déclare :

- que le matériel présentement vendu apporte est en parfait état de fonctionnement,  
- qu'un contrat d'entretien et d'assistance a été souscrit avec la société,  
- que l'ensemble des logiciels permettant leur exploitation est régulièrement entretenu, factures d'acquisition et certificats ayant été remis dès avant ce jour, aux associés.

Les associés déclarent :

- connaissance prise des documents, rapports de contrôle annuels, fiches techniques, déclaration et renouvellements d'autorisation, prendre ledit matériel en l'état.  
- poursuivre le contrat d'entretien et d'assistance avec la société de manière à ce que l'apporteur ne soit pas lui-même inquiété  
~~- être en possession de l'ensemble des justificatifs ci-dessus visés ;~~  
~~- et avoir les compétences et autorisations nécessaires pour l'utilisation des équipements~~  
dont la détention et l'utilisation sont soumises à une réglementation spécifique.

**2°) Concernant les associés :**

Les associés, en ce qui les concerne, font les déclarations suivantes :

Leur état civil est bien celui indiqué en tête du présent acte,

Ils remplissent toutes les conditions pour devenir notaire,

Ils ont pris connaissance et s'engagent à respecter les règles déontologiques de la profession de notaire.

Ils ont régularisé dès avant ce jour un règlement intérieur devant régir leurs relations au sein de la société.